

Dossier n° 15/00140

Arrêt n° : 864

**COUDRETTE Gilles et S.A. SOCIETE "LES DOCKS DES
PÉTROLES D'AMBÈS" D.P.A. PRISE EN LA PERSONNE DE
SON REPRESENTANT LEGAL**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

5ème Chambre Correctionnelle

INTERETS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 14 **OCTOBRE 2016**,
Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de BORDEAUX - chambre
4EME du 01 décembre 2014 (N° de parquet 07000035988).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENUS

COUDRETTE Gilles

Né le 03 novembre 1953 à ROUEN, SEINE-MARITIME (076)

Fils de COUDRETTE Roger et de LAMOTTE Marcelle

De nationalité française

Marié

Directeur général

Demeurant 11 rue Latesta - 33000 BORDEAUX

Libre

Jamais condamné

Intimé, comparant, assisté de maître BOULANGER Aurélien, maître VERGE
Benoît, avocats au barreau de PARIS et maître BARDET Max, avocat au barreau
de BORDEAUX,

**S.A. SOCIETE "LES DOCKS DES PÉTROLES D'AMBÈS" D.P.A. prise en
la personne de son représentant légal**

N° de SIREN : 585-420-078

Avenue de Guerlandes - Bassens - 33560 CARBON BLANC

Intimée, représentée par maître BOULANGER Aurélien, maître VERGE Benoît,
avocats au barreau de PARIS et maître BARDET Max, avocat au barreau de
BORDEAUX,

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Non appelant,

C. - PARTIES CIVILES

**L'ASSOCIATION AGREE DEPARTEMENTALE DE PECHE
PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE DE LA GIRONDE (AADPPEI)**
17 cours Xavier Arnozan - 33082 BORDEAUX CEDEX

Appelante, représentée par maître BONNAN David loco maître MAGRET Jean-Philippe, avocat au barreau de LIBOURNE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES
PRISE EN LA PERSONNE DE SA PRESIDENTE (ASPAS)**
BP 505 - Zone Industrielle LA PLAINE - 26401 CREST CEDEX

Appelante, représentée par maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES
MARINS D'AQUITAINE**
12 Quai Pascal Elissalt - 64500 CIBOURE

Appelant, représenté par maître BONNAN David loco maître MAGRET Jean-Philippe, avocat au barreau de LIBOURNE

COMMUNE DE MACAU
Mairie de Macau - 1 place de la République - 33460 MACAU

Appelante, représentée par maître LANDETE Pierre, avocat au barreau de BORDEAUX

**FEDERATION SEPANSO GIRONDE PRISE en la personne de son
représentant légal**
1 et 3 rue de Tauzia - 33000 BORDEAUX

Appelante, représentée par maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE

**LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX prise en la personne de son
représentant légal**
Les Fonderies Royales - 8 et 10 rue du docteur Pujos BP 90263 - 17300
ROCHEFORT

Appelante, représentée par maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE.

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

Président : monsieur CHARLON,
Conseillers : madame CHASSAGNE,
madame COUDY.

* lors des débats,

- Ministère Public : absent,

- Greffier : mademoiselle PAGES.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction rendue le 2 juin 2014.

La SA Société "les Docks des Pétroles d'Ambès" prise en la personne de son représentant légal, a été citée selon acte d'huissier en date du 10/09/2014.
COUDRETTE Gilles a été citée selon acte d'huissier en date du 09/09/2014 à sa personne.

COUDRETTE Gilles était poursuivi pour des faits de :

- déversement de substances ayant modifié le débit des eaux, commis le 26/02/2007, à Ambès,
infraction prévue par l'article L.216-6 AL.1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.216-6 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement,

La S.A. SOCIETE "LES DOCKS DES PÉTROLES D'AMBÈS" D.P.A. prise en la personne de son représentant légal était poursuivie pour des faits de :

- rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution, commis le 12/01/2007, à Ambès,

infraction prévue par les articles L.432-2 AL.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7 du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.173-8, L.432-2 AL.1 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal,

- déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, commis le 12/01/2007 et le 26/02/2007, à Ambès,

infraction prévue par l'article L.216-6 AL.1 du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.173-8, L.216-6 AL.1 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal.

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 01 décembre 2014, a :

Sur l'action publique :

- renvoyé la société les Docks des Pétroles d'Ambès, prise en la personne de son représentant légal, et COUDRETTE Gilles, des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

- déclaré les parties civiles irrecevables.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux, appel a été interjeté par :

- la COMMUNE DE MACAU, représentée par mme C. COLMONT, Maire de la commune, le 08 décembre 2014, sur le dispositif civil,

- la FEDERATION SEPANSO GIRONDE prise en la personne de son représentant légal, le 11 décembre 2014, sur le dispositif civil,

- l'ASPAS - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES prise en la personne de son représentant légal, le 11 décembre 2014, sur le dispositif civil,

- LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX prise en la personne de son représentant légal, le 11 décembre 2014, sur le dispositif civil,

- le COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE, le 12 décembre 2014, sur le dispositif civil,

- (l'AADPPEI) l'ASSOCIATION AGREE DEPARTEMENTALE DE PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE DE LA Gironde, le 12 décembre 2014, sur le dispositif civil.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 09 septembre 2016

Le président a constaté l'identité des prévenus ;

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Monsieur CHARLON, président, a été entendu en son rapport ;

- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître RUFFIE, pour le Ligue de Protection des Oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages et la fédération SEPANSO Gironde, en sa plaidoirie,

Maître BONNAN loco maître MAGRET, pour l'association agréé départementale de pêche professionnelle en eau douce de la Gironde et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en sa plaidoirie,

Maître LANDETE pour la mairie de Macau, en sa plaidoirie,

Maître BOULANGER et maître VERGE avocats des prévenus, en leur plaidoirie, qui ont eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 14 octobre 2016.

Et, ce jour, 14 octobre 2016, monsieur CHARLON président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du greffier, mademoiselle PAGES.

C. - MOTIVATION

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

La société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) est propriétaire d'un site qui comporte huit bacs de stockage de produits pétroliers, situé dans la commune d'Ambès (Gironde), en bordure de la Garonne, en aval du confluent de ce fleuve avec la Dordogne.

Elle a confié la gestion opérationnelle de ce site à la société anonyme Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA) selon une convention signée le 26 juin 2006.

M. Gilles Coudrette était le directeur général de la société DPA au moment des faits.

Le 11 janvier 2007, vers 16 heures, une flaque de pétrole brut a été constatée près du bac 1602 qui contenait environ 13.500 m3 de ce produit.

Vers 17 heures, l'exploitant a décidé de créer un « pied-d'eau », c'est-à-dire de procéder à une opération technique consistant à injecter dans le bac de l'eau, qui, plus dense que le pétrole, devait remplir la partie basse de la cuve au niveau de la fuite et empêcher ainsi l'écoulement de produit pétrolier, l'opération de vidange du pétrole contenu dans le bac étant programmée pour le lendemain.

Mais le 12 janvier 2007, vers 8 heures 15, la galette de béton constituant l'assise de bac de la cuve s'est cassée et le pétrole brut s'est répandu alentours, la plus grande partie sur le site industriel, le reste à l'extérieur sur le réseau routier, les fossés, les chenaux marécageux, les jalles et le fleuve Garonne jusqu'à Bassens,

puis, au gré du courant et des marées, dans la Dordogne jusqu'au niveau du pont de l'autoroute (A 10) et dans l'estuaire de la Gironde jusqu'à l'île de Patiras.

À la suite de cet accident, une grande quantité d'hydrocarbure provenant de la cuve 1602 s'est déposée dans le décanteur du site, dont l'évacuation normale a été neutralisée par la mise en place d'un circuit déporté permettant des rejets contrôlés dans la Garonne.

Cependant, le 26 février 2007, à la suite d'un épisode pluvieux particulièrement important, le niveau de liquide contenu dans le décanteur s'est élevé de telle manière qu'une surpression dans le circuit habituel a provoqué l'évacuation d'un bouchon d'hydrocarbures qui s'est déversé dans la Garonne.

Une information judiciaire a été ouverte, et la société DPA ainsi que M. Coudrette ont été tous deux mis en examen :

- pour avoir à Ambès, 12 janvier 2007, laissé écouler dans un canal, un cours d'eau, un ruisseau, un plan d'eau, directement ou indirectement, des substances, en l'espèce du pétrole brut, qui a détruit le poisson, nui à la reproduction du poisson, à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,

- pour avoir à Ambès le 12 janvier 2007 et le 26 février 2007, directement ou indirectement laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, en l'espèce dans la Garonne et la Dordogne, une ou plusieurs substances, en l'espèce du pétrole brut, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Par ordonnance de renvoi du 2 juin 2014, laquelle détermine l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu à l'égard de M. Coudrette pour les faits du 12 janvier 2007 et l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel pour l'infraction du 26 février 2007.

Pour sa part, la société DPA a été renvoyé pour l'ensemble des délits visés lors de sa mise en examen.

Par jugement du 1^{er} décembre 2014, le tribunal correctionnel de Bordeaux a relaxé les prévenus des chefs de poursuites et a déclaré irrecevables les demandes des parties civiles la commune de Macau, l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPEDG), et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (CRPMEM).

Ont interjeté appel sur les dispositions civiles :

- la commune de Macau le 8 décembre 2014,
- la SEPANSO Gironde le 11 décembre 2014,
- l'ASPAS le 11 décembre 2014,
- la LPO le 11 décembre 2014,
- le CRPMEM le 12 décembre 2014,
- l'AADPPEDG le 12 décembre 2014.

Devant la cour, les parties civiles estiment que la société DPA et M. Coudrette ont commis des fautes non intentionnelles ayant causé les préjudices dont elles demandent réparation en sollicitant la condamnation solidaire des deux prévenus au paiement des sommes de :

Pour la Commune de Macau :

3.560.000 euros au titre du préjudice écologique

15.663 euros au titre du préjudice financier

50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour la SEPANSO Gironde :

50.000 euros au titre du préjudice environnemental

10.000 euros au titre du préjudice collectif environnemental

5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour l'ASPAS :

50.000 euros au titre du préjudice environnemental

10.000 euros au titre du préjudice collectif environnemental

5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour la LPO :

50.000 euros au titre du préjudice environnemental

10.000 euros au titre du préjudice collectif environnemental

5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour le CRPMEM :

93.500 euros au titre du préjudice financier

30.000 euros au titre du préjudice environnemental

10.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour l'AADPPEDG :

127.000 euros au titre du préjudice financier

30.000 euros au titre du préjudice environnemental

10.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société DPA et M. Coudrette soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de la commune de Macau, l'irrecevabilité des constitutions des autres parties civiles ainsi que l'irrecevabilité des demandes de tous les appelants ; subsidiairement sur le fond, ils font valoir, pour les faits du 12 janvier 2007, que n'est pas avéré qu'ils ont commis des fautes par négligence ou imprudence, en lien de causalité avec les dommages dont les parties civiles sollicitent réparation et, pour les faits du 26 février 2007, qu'ils ont pris toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter l'aggravation de la situation et qu'en toute hypothèse, la pollution survenue ce jour là était due à l'abondance anormale des pluies au mois de février 2007, ce qui constituait un événement imprévisible et insurmontable ; enfin, la société DPA et M. Coudrette prétendent que la plus grande partie du pétrole a été retenue sur le site industriel et que seulement 30 à 50 m³ ont été déversés dans les cours d'eau, sans qu'il soit établi que cela ait eu des conséquences néfastes sur la faune ou la flore.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel de la commune de Macau

Il résulte de l'article L.2122-21,8° du code général des collectivités territoriales que le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de représenter la commune soit en demande, soit en défense, mais qu'il peut faire usage de cette attribution que dans la mesure où il y est autorisé par une délibération du conseil municipal ; l'article L.2122-22,16° ajoute que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

En l'espèce, la maire de la commune de Macau ne dispose d'aucune délégation générale pour exercer au nom de la commune une action en justice entrant dans le cadre du présent litige, mais elle se prévaut de la délibération du conseil municipal votée le 30 septembre 2014 autorisant le maire à mandater un avocat afin de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel.

Une telle autorisation donnée au maire de se constituer partie civile au nom de la commune implique nécessairement le pouvoir d'exercer les voies de recours ouvertes dans cette action (22 janvier 1990 n°88-87003), en conséquence de quoi, l'appel interjeté par la commune de Macau est recevable.

La régularité des appels des autres parties civiles n'est pas contestée, et dans la mesure où il apparaît que ces appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables.

Sur la recevabilité des constitutions des parties civiles

Aux termes de l'article L.142-2 du code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la

partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Le second alinéa de cet article ajoute que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L.211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

Par ailleurs, les associations qui, par dérogation légale aux dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, sont autorisées à exercer, à l'encontre des auteurs de certaines infractions, les droits reconnus à la partie civile doivent être en mesure de justifier, devant les juges, de leur personnalité juridique au regard des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'agrément auquel elles sont assujetties par la loi, preuves qui peuvent toutefois être rapportées par tout moyen, la preuve étant libre en matière pénale.

Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS)

L'ASPAS, dont le siège social est actuellement fixé à Strasbourg (Bas-Rhin), justifie avoir été agréée par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 20 décembre 1999, et il importe peu que l'association a eu, à cette date, son siège social à Loriol (Drôme), dès lors que cet agrément a été accordé « dans le cadre national » et qu'il ne résulte d'aucun texte qu'il devait être renouvelé en cas de changement de siège social.

La constitution de partie civile l'ASPAS donc recevable.

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

La LPO produit aux débats l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 20 décembre 2012, portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de cette association, il ressort des termes de cet acte administratif que la LPO a été agréée par le même ministre dans le cadre national depuis le 30 janvier 1981, or un tel agrément n'est nécessairement accordé qu'aux associations régulièrement constituées et ayant la personnalité morale, si bien que les conditions d'acquisition de la personnalité juridique et d'action permettant d'agir en vertu de l'article L.142-2 du code de l'environnement se trouvent réunies.

La LPO s'est constituée partie civile le 29 octobre 2007 en cours d'instruction par l'intermédiaire de Maître Ruffié qui, en sa qualité d'avocat, (Crim 27 oct 1999 n°99-82326) est investi d'un droit général d'assistance et de représentation devant les juridictions de premier degré sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial, si bien que Maître Ruffié pouvait, au nom de sa cliente, déposer et signer seul une plainte avec constitution de partie civile sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

La constitution de partie civile de la LPO est donc recevable.

L'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

La SEPANSO produit aux débats l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 23 novembre 2012, portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de cette association dans le cadre du département de la Gironde et il ressort des termes de cet acte administratif que la SEPANSO bénéficie de cet agrément préfectoral depuis le 18 mai 1979 ; or un tel agrément n'est nécessairement accordé qu'aux associations régulièrement constituées et ayant la personnalité morale, si bien que les conditions d'acquisition de la personnalité juridique et d'action en vertu de l'article L.142-2 du code de l'environnement se trouvent réunies.

En second lieu, il apparaît que la SEPANSO s'est constituée partie civile le 6 février 2007 en cours d'instruction par l'intermédiaire de Maître Ruffié qui, en sa qualité d'avocat, est investi d'un droit général d'assistance et de représentation devant les juridictions de premier degré sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial, si bien que ce conseil pouvait, au nom de sa cliente, déposer et signer seul une plainte avec constitution de partie civile sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

En dernier lieu, même si la SEPANSO s'était constituée partie civile le 6 février 2007, c'est à dire antérieurement aux faits du 26 février 2007, il résulte des dispositions des articles 418 et 419 du code de procédure pénale qu'une victime d'infraction peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience du tribunal correctionnel, par dépôt de conclusions, ce qui a été le cas de la SEPANSO, puisqu'à l'audience du tribunal correctionnel de Bordeaux, elle avait déposé des conclusions dans lesquelles elle avait présenté des demandes en dommages-intérêts concernant l'ensemble des faits reprochés aux prévenus, c'est à dire ceux du 12 janvier comme ceux du 26 février 2007.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la constitution de partie civile de la SEPANSO est recevable.

L'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPEDG)

l'article L. 437-18 du code de l'environnement prévoit que les fédérations départementales ou interdépartementales d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III de ce code et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre.

Néanmoins, l'AADPPEDG ne produit aucun document dont il résulterait qu'elle a été déclarée à la préfecture et que cette déclaration a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et elle ne justifie pas plus bénéficier d'un agrément qui lui ouvrirait la possibilité de se constituer partie civile en application de cet article, le fait que les mots « association agréée » figurent dans la dénomination de l'AADPPEDG n'étant pas à lui seul de nature à établir qu'elle bénéficie effectivement d'un tel agrément.

Sa constitution de partie civile est ainsi irrecevable.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

Le CRPMEM n'est pas une association, mais constitue une organisation professionnelle constituée en application de l'article L.912-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 912-3 de ce code énonce les objectifs généraux des comités régionaux dont fait partie le CRPMEM, mais ne comporte aucune habilitation légale à exercer les droits de la partie civile, et l'article L. 437-18 du code de l'environnement, invoqué par le CRPMEM, n'est pas applicable en l'espèce, puisque ce comité régional n'est ni une fédération départementale ou interdépartementale d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, ni la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, ni la commission syndicale de la Grande Brière Mottière, ni une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, ni le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, qui, seuls, peuvent, en vertu de cette disposition légale, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III de ce code, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre (16 janvier 2007 n°05-86580).

La constitution de partie civile du CRPMEM est dès lors irrecevable, faute de démontrer un intérêt à agir dans les conditions de droit commun de l'article 2 du code de procédure pénale.

Sur l'existence de fautes civiles commises par M. Coudrette et/ou la société Les Docks des pétroles d'Ambès

L'appel des parties civiles dont les constitutions sont recevables a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile des prévenus définitivement relaxés, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Il y a donc lieu de rechercher si, pour chacun des faits retenus dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la société DPA et M. Coudrette ont commis une faute en lien de causalité avec les dommages dont est demandée réparation.

-Faits du 12 février 2007

La convention conclue le 29 juin 2006 entre la société SPBA et la société DPA confiait à cette dernière « *la mission d'opérer, pour son compte, l'ensemble des installations du site d'Ambès* » dont le bac 1602, « *et d'effectuer, sous son contrôle, certaines tâches administrative et techniques qu'elle ne peut réaliser elle-même* ».

Parmi les opérations et missions techniques constituant le domaine d'intervention dévolu à la société DPA dans la convention du 29 juin 2006, figure un article « 2-4 Entretien et contrôle des installations », où il est écrit que cette société « *prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des installations du Site d'Ambès, de façon à ce que ces dernières restent pleinement opérationnelles et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ni à l'environnement* ».

Il était ajouté que l'entretien comprend, d'une part, l'« *entretien courant* », c'est-à-dire « *toutes les opérations d'entretien à caractère répétitif, de petite maintenance ou de petite réparation des installations* », et d'autre part le « *gros entretien* », défini contractuellement comme « *toutes les opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation autres que celles définies comme entretien courant. A titre d'exemple, les opérations de gros entretien sont les suivantes : opérations décennales et rebarèmage de bac, changement de joint de toit, peinture, etc* ». Il était en outre stipulé que la société DPA « *effectuera ou fera effectuer un suivi et un contrôle des installations du site d'Ambès de manière à identifier les opérations de gros entretien qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne marche de ces dernières* ».

Ces dispositions contractuelles mettaient ainsi à la charge de la société DPA tous les travaux d'entretien du bac de stockage 1602, dont ceux imposés tous les dix ans par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et elle devait donc, à tout le moins, au moment de commencer sa mission d'opérateur, se préoccuper de la date et des conclusions du précédent contrôle décennal de cette cuve qu'elle avait mission de conserver dans état conforme à son usage spécifique.

Ainsi, il appartenait à la société DPA, à défaut de communication spontanée par la société SPBA, de prendre l'initiative de lui réclamer tous éléments sur l'état d'entretien du bac 1602, et subordonner la mise en service du bac à la communication de tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation du site, à charge pour la société SPBA d'interpeller à son tour les sociétés Esso et TPB ; dans l'hypothèse où cette demande de communication aurait été satisfaite, la société DPA aurait ainsi appris qu'en 2006 les contrôleurs avaient constaté l'existence d'une perte d'épaisseur importante du fond du réservoir du bac 1602 et que le contrôle décennal avait porté sur seulement 10% du contrôle des soudures au moyen d'une boîte à vide, alors que le bac était en service depuis 1958.

Il en résulte que la société DPA n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient avant d'entreprendre en toute sécurité son activité d'opérateur, et que dans la mesure où son ignorance n'est pas légitime, elle ne saurait simplement se retrancher derrière l'attitude de son cocontractant SPBA ou de tiers qui ne lui ont pas révélé de leur propre initiative les résultats des opérations décennales réalisées antérieures à l'entrée en vigueur du contrat du 29 juin 2006.

Cette négligence constitue une faute civile qui est la cause du déversement de pétrole dans la Garonne et d'autres cours d'eau, puisque la société DPA, en s'abstenant de s'informer sur l'état du bac 1602 au moment de l'entrée en vigueur du contrat conclu avec la société SPBA, ne s'est pas mise en situation d'exiger la délivrance d'une installation industrielle conforme à sa destination et sans danger pour l'environnement.

La société DPA a commis une autre faute d'imprudence à l'origine de ce déversement du 12 février 2007, en choisissant, après le premier incident de la veille, une solution attentiste consistant à mettre en place un « pied d'eau » et en reportant au lendemain toute opération de vidange du pétrole.

En effet, M. Thierry Morin, ancien chef de dépôt du site d'Ambès pour le compte de la société TPB, a indiqué lors de son audition par le juge d'instruction, sans que cette assertion soit contestée par la société DPA, que le plan d'opération interne (POI) prévoyait « *un scénario correspondant directement à ce type de fuite et préconisant le transfert immédiat du contenu vers une autre cuve, ce qui était facilement réalisable rapidement sur le site d'Ambès, par un pompage à distance sur le pied du bac* » et que « *une bonne partie du transfert pouvait même être réalisé par simple gravité* » de bac à bac, le « pied d'eau » n'étant alors qu'un moyen « *pour éviter trop d'infiltration d'hydrocarbure dans le sol* » pendant que devaient se dérouler l'opération essentielle de pompage.

M. Morin a ajouté que le pompage de nuit et le chargement de pétrole sur des bateaux était une pratique régulière et qu'elle ne nécessitait pas la pose de béquille sur le toit flottant et que, moyennant certaines précautions, cette technique pouvait être mise en œuvre sans risque d'explosion du ciel gazeux.

Dès lors, précisément parce qu'ils ignoraient les causes exactes de la fuite et que celles-ci pouvaient être multiples, les préposés de la société DPA auraient dû agir dès le 11 janvier 2007 avec le maximum de précautions pour limiter le sinistre, en mettant certes en œuvre un « pied d'eau » pour remédier aux conséquences immédiates de l'accident, mais aussi en procédant parallèlement et sans atermoiement à une opération de pompage du pétrole du bac 1602.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société DPA a commis des fautes d'imprudence, à l'origine de la pollution de la Garonne et de la Dordogne le 12 janvier 2007.

-Faits du 26 février 2007

Hormis le pétrole qui s'était répandu dans les milieux naturels à la suite de l'accident du 12 février 2007, le contenu du bac 1602 avait été contenu à l'intérieur du site industriel du Bec d'Ambès, et notamment dans un décanteur qui recueillait aussi les eaux de pluie.

Le 26 février 2007, vers 11 heures, à la suite d'un important épisode pluvieux, une surpression s'est produite dans une conduite d'évacuation qui avait été fermée après l'accident du 12 janvier 2007, ce qui a causé un dysfonctionnement de la vanne commandant cette fermeture et un écoulement de produits pétroliers dans la rivière.

La société DPA et M. Coudrette invoque la force majeure, qui les exonérerait de toute responsabilité.

Mais pour constituer un cas de force majeure de nature à exonérer totalement les auteurs de faits dommageables, un événement naturel doit présenter un caractère imprévisible et irrésistible.

En l'espèce, il est exact que la pluviométrie du mois de février 2007 a été localement d'une abondance exceptionnelle, avec 139,4 mm (comparée avec la moyenne des mois de février de 2001 à 2013, établie à 56,06 mm), le cumul de pluie s'étant même élevé à 46 mm du 23 au 25 février 2007.

Il n'en reste pas moins que la société DPA avait eu connaissance de la survenance de ce phénomène météorologique au moins 19 jours avant les faits de pollution du 26 février, puisque, dans ses écritures déposées devant la cour d'appel, elle indique qu'à son initiative, *« les autorités compétentes avaient été alertées du risque de pollution liées aux fortes pluies et à l'augmentation subséquente du niveau du bassin de rétention (...) alerte donnée dès le 7 février 2007 »*.

En effet, à cette date, dans un courrier adressé à la société DPA, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde exposait que *« les eaux issues des installations ont été stockées dans des réservoirs et dans un bassin de rétention »,* soit *« environ 20.000 m³ d'eau et quelques centaines de mètres cubes d'émulseurs et d'hydrocarbures en surface »* et qu'en raison de l'importance de ce volume *« et de la situation d'urgence liée au risque de débordement du bassin de rétention en raison des pluies, vous m'avez demandé l'autorisation exceptionnelle de rejeter les effluents en Garonne via la jalle »*, autorisation accordée le même jour, sous réserve de certaines précautions énumérées dans ce courrier.

Il en résulte que le cumul de pluies ayant provoqué la pollution du 26 février 2007 n'a pas eu le caractère soudain qui aurait rendu ce phénomène naturel imprévisible et la pollution des cours d'eau n'était pas non plus inévitable, dès lors que la société DPA et M. Coudrette pouvaient prendre de manière anticipée les mesures que ce dernier qualifiait lui-même de *« préventive »* (procès-verbal d'audition cote D 30 page 2), techniquement très simples à mettre en œuvre, consistant à munir *« la ligne d'évacuation habituelle (...) d'un joint isolant en aval du décanteur »*, à créer *« un regard en sortie de ligne le plus en aval possible »* et en triplant la nouvelle ligne d'évacuation afin *« d'en augmenter le débit vers la jalle »*.

Les éléments constitutifs de la force majeure ne sont donc pas réunis, de sorte que la société DPA et M. Coudrette ont bien commis une faute d'imprudence qui a eu pour conséquence de laisser s'écouler dans la Garonne et la Dordogne du pétrole brut entraînant des dommages à la flore ou à la faune à la suite des faits du 26 février 2007.

Sur la recevabilité des demandes formées par l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, la Ligue pour la protection des oiseaux et l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest

Les constitutions de ces parties civiles sont recevables ainsi qu'il a été dit dans des développements précédents, mais il convient de rechercher si leurs demandes en dommages-intérêts et en remboursement de frais de procédure sont elles-même recevables.

La solidarité entre co-prévenus, mode d'exécution des réparations civiles devant les juridictions pénales, ne déroge pas à l'obligation de prouver que le dommage résulte directement d'une faute unique commise par plusieurs ou d'un ensemble de fautes indivisibles ou connexes.

Il apparaît que les faits survenus à plusieurs semaines de distances, les 12 janvier 2007 et 26 février 2007, ne sont pas indissociables, puisque les seconds, dus à un défaut de diligences dans le processus d'évacuation des eaux souillées contenues dans le décanteur du site industriel, n'ont pas été les conséquences inévitables des premiers, et que dans la mesure où M. Coudrette n'a pas participé activement à la commission des faits du 12 janvier 2007 pour lesquels il avait été mis en examen avant de bénéficier d'un non-lieu, la cour ne peut mettre à sa charge, solidairement avec la société DPA, que les conséquences dommageables de la pollution des cours d'eau à la suite du débordement du décanteur le 26 février 2007, et non les conséquences de la pollution directement causée par la rupture du bac 1602 le 12 février 2007.

Or, chacun des appelants dont la constitution de partie civile est recevable sollicite la condamnation solidaire de M. Coudrette et de la société DPA à lui payer des dommages-intérêts sans distinguer leurs préjudices selon qu'ils découleraient d'une part des faits du 12 janvier 2007, imputables à la seule société DPA, d'autre part des faits distincts du 26 février 2007, imputables à M. Coudrette et la société DPA solidairement, si bien que ces demandes ne sauraient prospérer et doivent être rejetées, étant précisé qu'en tout état de cause, la solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et dommages-intérêts, n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables prévus par l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En définitive, les demandes de ces parties civiles sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et dans la limite des appels portant sur les seules dispositions civiles ;

Déclare recevables les appels interjetés par les parties civiles ;

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de la commune de Macau, de l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et de l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ;

Déclare irrecevables les constitutions de parties civiles du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et de l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPEDG) ;

Dit que la société Les Docks des Pétroles d'Ambès a commis une faute d'imprudence le 12 janvier 2007, qui a eu pour conséquence une pollution de la Garonne et de la Dordogne ;

Dit que société Les Docks des Pétroles d'Ambès et M. Gilles Coudrette ont commis le 26 février 2007 des fautes d'imprudence qui ont eu pour conséquence de laisser s'écouler du pétrole brut dans la Garonne et la Dordogne ;

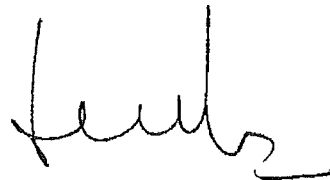
Déclare irrecevables les demandes en dommages-intérêts et en remboursement des frais de procédure de la commune de Macau, de l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, de la Ligue pour la protection des oiseaux et de l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;

Le présent arrêt a été signé par monsieur CHARLON président et mademoiselle PAGES greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, somewhat vertical strokes that form a cursive 'C' or 'Ch'.